

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
«Micro-centrale du moulin d'Arcis»
sur la commune du Monastier sur Gazeille
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00668

**Décision du 30 août 2017
après examen au cas par cas**

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 19/06/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG- 2017-07-20-86 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 20/07/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 26/07/2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00668 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 7 août 2017,

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 2 août 2017 et de l'agence régionale de la biodiversité en date du 7 août 2017,

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin d'Arcis, ayant les caractéristiques suivantes :

- puissance maximum brute : 451 kW
- longueur du barrage : 15 m
- hauteur du barrage au dessus du terrain naturel : 3 m
- débit maximum dérivé : 1,2 m³/s
- hauteur totale de chute : 38,35 m
- tronçon court-circuité : 1890 m

Ce projet nécessite le déplacement de la prise d'eau existante pour la micro-centrale du Pont de l'Estaing qui sera mise hors service. Le canal de dérivation, la conduite forcée souterraine et l'usine abritant les équipements électromécaniques seront créés à partir d'installations existantes et ne nécessitent pas de travaux ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le cours d'eau de la Gazeille, classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et que des enjeux piscicoles y sont recensés (truite commune, notamment) ;
- dans le site Natura 2000 « gorges de la Loire et affluents de la partie sud », et que des enjeux forts sont identifiés en matière de préservation de la qualité des milieux aquatiques et alluviaux et de préservation des milieux terrestres ;
- dans la ZNIEFF de type 1 n° 830020319 « Vallées de la Gazeille et ruisseau de Mézard »,

Considérant que le cours d'eau est également concerné par des enjeux de rétablissement de la continuité piscicole et que l'articulation entre la longueur du tronçon court-circuité et ces enjeux doivent être analysés ;

Considérant l'importance du tronçon dérivé (1890 m) et la nécessité d'étudier les impacts des travaux éventuels de remise en état, sur les milieux concernés (forestiers, arbustifs, agricoles) et sur les espèces présentes (faune, flore)

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin d'Arcis présenté par la SAS Les Rochas, objet du formulaire n°2107_ARA-DP-00668, concernant la commune de Monestier sur Gazeille (43) est **soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service**


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03